

Avis 51-355 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017*

Le 19 juillet 2018

Introduction

Comme elles l'ont annoncé le 27 juillet 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publieront désormais l'avis du personnel (l'**avis**) sur les résultats de leur programme d'examen de l'information continue (PEIC) tous les deux ans, plutôt que chaque année.

Le présent avis expose les résultats du PEIC mené par les ACVM. Ce programme vise à faire en sorte que l'information continue des émetteurs assujettis¹ (les **émetteurs**) du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Mis sur pied pour évaluer la conformité des documents d'information continue, il aide les émetteurs à comprendre leurs obligations en vertu du régime d'information continue et à les respecter afin que les investisseurs reçoivent de l'information de grande qualité.

Le présent avis résume les résultats du PEIC pour l'exercice terminé le 31 mars 2018 (l'**exercice 2018**) et pour l'exercice terminé le 31 mars 2017 (l'**exercice 2017**). Dans l'Annexe A, *États financiers, rapports de gestion et autres lacunes réglementaires* (l'**Annexe A**), nous présentons certains aspects sur lesquels des lacunes courantes ont été relevées et fournissons des exemples, dans certains cas, pour aider les émetteurs à y remédier ainsi que les pratiques exemplaires à adopter.

On trouvera de plus amples détails sur ce programme dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé), *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

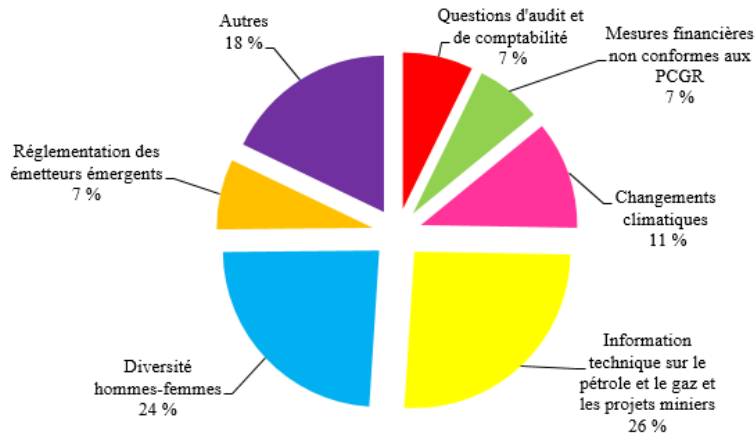
Résultats pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017

Les émetteurs faisant l'objet d'un examen de l'information continue (examen complet ou limité à des sujets précis) sont choisis selon une approche fondée sur le risque et axée sur les résultats qui fait intervenir des critères qualitatifs et quantitatifs. L'examen limité à des sujets précis peut porter sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise, sur de nouvelles questions ou un nouveau secteur d'activités, sur la mise en œuvre de règles récentes ou sur des enjeux pouvant faire peser sur les investisseurs un risque accru de préjudice. Un examen peut également faire suite à la surveillance générale des émetteurs par diverses sources telles que les communiqués, les articles de presse et les plaintes.

Au cours de l'exercice 2018, un total de 840 examens de l'information continue (comparativement à 1 014 au cours de l'exercice 2017) ont été effectués, dont 81 % étaient des examens limités à des sujets précis (80 % au cours de l'exercice 2017). La nature de l'examen limité à un sujet précis a une incidence sur le temps qui y est consacré et sur sa conclusion. Voici certains de ces examens effectués par une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières :

¹ Dans le présent avis, le terme « émetteur » s'entend d'un émetteur assujetti au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**).

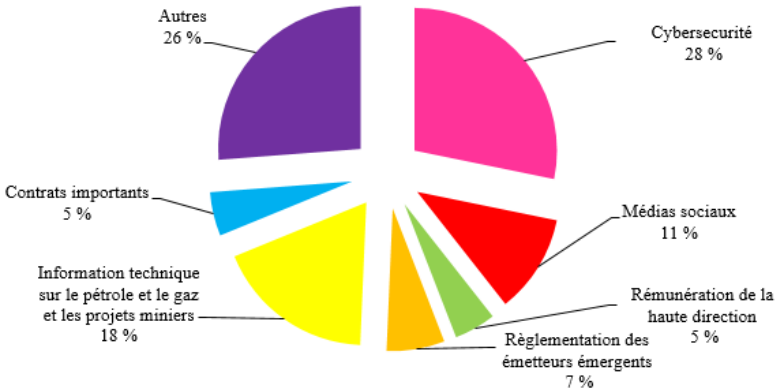
Examens limités à des sujets précis pour l'exercice 2018



La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Secteurs émergents (dont ceux des cryptomonnaies et du cannabis)
- Attestation de l'information
- Médias sociaux
- Communiqués
- Plaintes du public

Examens limités à des sujets précis pour l'exercice 2017



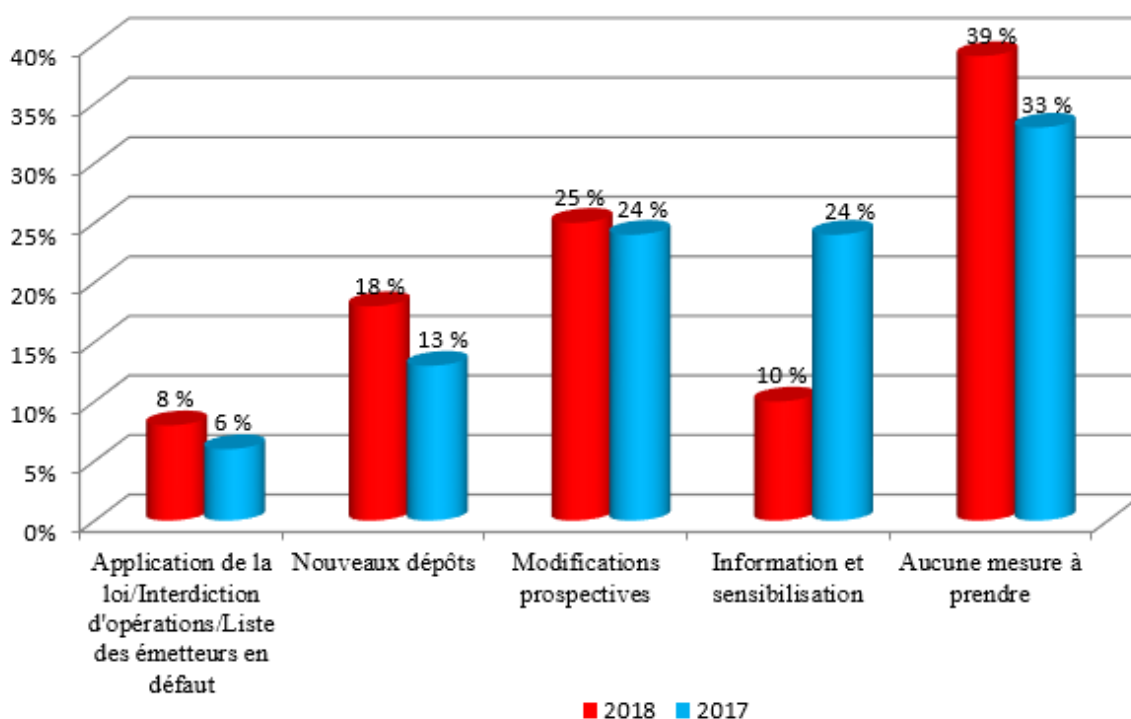
La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Diversité hommes-femmes
- Gouvernance
- États financiers/rapports de gestion
- Avis de changement d'auditeur
- Plaintes du public

Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017

Au cours de l'exercice 2018, dans 51 % des cas (43 % en 2017) les émetteurs ont été avisés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information fournie, ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut.

Conclusions des examens - exercices 2017 et 2018



Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans les cinq catégories décrites à l'Annexe B, *Catégories de conclusions*. Un même examen peut conduire à plus d'une conclusion. Par exemple, l'émetteur peut être appelé à déposer de nouveau certains documents et à apporter des modifications prospectives.

Compte tenu de l'approche fondée sur les risques susmentionnée, les conclusions formulées d'un exercice à l'autre peuvent varier et ne peuvent être interprétées comme une nouvelle tendance. Les sujets et les émetteurs examinés peuvent différer selon l'exercice. Les résultats de l'exercice 2018 indiquent que nous continuons d'obtenir des conclusions représentatives grâce à nos examens, comme en font foi les catégories « Nouveaux dépôts » et « Application de la loi/Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut ».

Nous exposons ci-après certains des problèmes que nous avons relevés au cours de nos examens de l'information continue pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017. Certains sont traités plus en détail à l'Annexe A du présent avis.

- **États financiers** : la conformité des états financiers aux obligations prévues par les Normes internationales d'information financière (**IFRS**) en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, ce qui comprend notamment le tableau des flux de trésorerie, les évaluations de la juste valeur, l'information sur les méthodes comptables, la comptabilisation des regroupements d'entreprises, la constatation des produits, les opérations entre parties liées ainsi que les jugements et estimations importants.
- **Rapports de gestion** : la conformité du rapport de gestion à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 (l'**Annexe 51-102A1**), notamment les mesures financières non conformes aux PCGR, l'analyse des activités, y compris la ventilation du portefeuille, de l'information additionnelle

sur les investissements concentrés, la situation de trésorerie, les opérations avec les parties liées et l'information prospective.

- **Autres obligations réglementaires** : la conformité aux autres questions d'ordre réglementaire, qui comprennent notamment les rapports techniques miniers, l'information relative à la diversité hommes-femmes, l'information sur la rémunération de la haute direction, l'information sur le changement climatique, les publications partiales et trompeuses dans les médias sociaux et le dépôt de documents non déposés antérieurement comme les contrats importants, les communiqués de clarification ou les déclarations de changement important pour dissiper les inquiétudes entourant l'information partielle ou insuffisante.

Résultats par territoire

Tous les membres des ACVM participent au PEIC et les autorités de certains d'entre eux peuvent publier des avis du personnel et des rapports présentant les résultats des examens effectués dans leur territoire. Pour obtenir un exemplaire de ces avis et rapports, consulter leurs sites Web aux adresses suivantes :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

ANNEXE A

ÉTATS FINANCIERS, RAPPORTS DE GESTION ET AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

Nos examens de l'information continue nous ont permis de relever un certain nombre de lacunes dans les états financiers et les rapports de gestion et d'autres lacunes de nature réglementaire qui ont amené les émetteurs à améliorer leur information ou à déposer de nouveau leurs documents d'information continue. Pour aider les émetteurs à mieux comprendre et respecter leurs obligations d'information continue, nous présentons les principales observations issues de nos examens. Les tableaux synoptiques comprennent les observations et les principes que doivent appliquer les émetteurs, y compris les références faisant autorité. Dans certains cas, nous avons également inclus des exemples d'information insuffisante en regard d'une information plus étoffée et propre à une entité ou d'une explication plus approfondie sur les points observés.

Les émetteurs doivent s'assurer que leur dossier d'information continue est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Le volume de l'information déposée n'en garantit pas nécessairement la conformité.

Les observations qui suivent ne sont présentées qu'à titre indicatif. La liste n'est pas exhaustive et ne comprend pas toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à un émetteur dans certaines situations.

LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
ÉTATS FINANCIERS		
Tableau des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none">❖ Des émetteurs classent de façon incorrecte les flux de trésorerie comme des activités d'investissement ou de financement dans le tableau des flux de trésorerie alors qu'il faudrait les classer comme des activités d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none">❖ Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation constituent souvent un indicateur important pour les émetteurs et les parties intéressées, car ils peuvent donner une indication de la santé financière de l'émetteur. Le fait de classer un élément de l'exploitation dans les activités d'investissement ou de financement peut donner une image erronée des activités de l'émetteur.❖ Les flux de trésorerie qui proviennent essentiellement des principales activités génératrices de produits de l'entité devraient être classés comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Par exemple, les institutions financières devraient classer les avances de trésorerie ou les prêts comme des activités d'exploitation. Pour les entreprises de location, les paiements destinés à l'acquisition d'actifs détenus en vue de la location ainsi que les entrées de trésorerie tirées des locations et de la vente subséquente de ces actifs devraient

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs reclassent des éléments du tableau des flux de trésorerie sans fournir de justification. 	<p>être classés dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Toute entité qui modifie la présentation ou le classement d'éléments dans ses états financiers au cours d'une période devrait reclasser les montants comparatifs, sauf si ce reclassement est impraticable. ❖ Lorsqu'une entité reclasse les montants comparatifs, elle devrait fournir de l'information sur : 1) la nature du reclassement; 2) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé; et 3) la raison du reclassement. <p>Référence : Paragraphe 41 de l'IAS 1, Présentation des états financiers; paragraphes 14 et 15 de l'IAS 7, Tableau des flux de trésorerie.</p>
<p>Évaluations de la juste valeur - Niveau 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs ne fournissent pas assez d'information sur les techniques, processus et politiques d'évaluation utilisés pour les évaluations de la juste valeur classées au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs. ❖ En outre, certains émetteurs ne fournissent pas d'information de nature quantitative sur les données d'entrée non observable importantes utilisées aux fins de l'évaluation de la juste valeur classée au niveau 3 ni de description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur aux changements dans ces données d'entrée non observables. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'information sur la juste valeur aide les utilisateurs d'états financiers à évaluer les techniques et les données d'entrée utilisées pour établir cette juste valeur. ❖ Pour les évaluations de la juste valeur classées au niveau 3 de la hiérarchie, les émetteurs doivent décrire les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées aux fins de l'évaluation. Il peut aussi être nécessaire de fournir de l'information quantitative sur les données d'entrée non observables importantes utilisées à ces fins. En règle générale, quand les émetteurs ne fournissent qu'une liste de données d'entrée, nous leur demandons de les quantifier. ❖ Les émetteurs doivent aussi fournir une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur aux changements dans les données d'entrée non observables lorsque ces changements entraînent une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. Si la modification d'une ou de plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, les émetteurs devraient le

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>mentionner et en indiquer les effets du point de vue quantitatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Par exemple, dans le secteur du cannabis, les émetteurs doivent comptabiliser les actifs biologiques à la juste valeur diminuée des frais de vente. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'évaluations de juste valeur de niveau 3 soumises à toutes les obligations d'information susmentionnées ainsi qu'aux autres exigences prévues par l'IFRS 13. <p>Référence : Paragraphes 91 et 93 (d), (g) et (h) de l'IFRS 13, Évaluation de la juste valeur</p>
Adoption de nouvelles méthodes comptables	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne donnent pas suffisamment d'information qualitative et quantitative concernant l'incidence possible de l'adoption initiale d'une norme IFRS sur leurs états financiers au cours de la première période d'application. ❖ Certains émetteurs présentent de l'information générale sur la nouvelle norme IFRS sans indiquer les effets précis que celle-ci aura sur eux. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient fournir de l'information qualitative et quantitative concernant l'incidence attendue d'une nouvelle norme IFRS sur les états financiers dans leurs documents déposés en les étoffant au fur et à mesure qu'ils progressent dans les efforts de mise en œuvre et que les dates d'entrée en vigueur obligatoire approchent. Cette exigence est particulièrement importante quand on s'attend à ce que la nouvelle norme ait une incidence importante. ❖ Si les données quantitatives sur l'incidence ne peuvent être estimées raisonnablement pour l'instant, les émetteurs devraient envisager de fournir plus d'information qualitative afin de permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence attendue sur les futurs états financiers, y compris l'incidence directionnelle prévue de l'application de la nouvelle norme IFRS. ❖ Les émetteurs qui s'attendent à ce que l'adoption de la nouvelle norme IFRS n'ait pas d'incidence importante doivent l'indiquer. ❖ Comme la norme IFRS 16, <i>Contrats de location</i>, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, nous rappelons aux émetteurs de fournir l'information exigée par cette norme dans leurs documents d'information continue au cours de l'exercice.

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<i>Référence : Paragraphe 28, 30 et 31 de l'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs; rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1.</i>

LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
RAPPORT DE GESTION		
Entités d'investissement et entités autres que d'investissement qui comptabilisent les investissements à leur juste valeur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ On le constate encore, des entités d'investissement et autres que d'investissement qui comptabilisent les investissements à leur juste valeur ne fournissent pas suffisamment d'information qualitative et quantitative à ce sujet. ❖ Certaines entités d'investissement et autres que d'investissement ayant un portefeuille d'investissements ne fournissent pas suffisamment d'information sur la ventilation du portefeuille dans leurs états financiers annuels et rapports de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsqu'il existe une grande concentration dans le portefeuille d'investissements, nous attendons de l'émetteur qu'il fournisse suffisamment d'informations sur les investissements importants contenus dans le portefeuille pour permettre aux investisseurs d'évaluer la performance, les activités et les risques de l'émetteur. ❖ L'information sur une entité détenue importante s'impose encore plus lorsque celle-ci est une entité fermée dont l'information n'est pas normalement accessible aux investisseurs. ❖ Nous pourrions, à tout le moins, demander aux émetteurs de présenter dans leur rapport de gestion de l'information financière sommaire sur les entités détenues importantes, et notamment analyser celle-ci. ❖ Des questions similaires peuvent se poser si les activités d'une entité d'investissement portent sur un seul investissement, et nous pourrions exiger que les états financiers de l'entité détenue soient présentés séparément, comme prévu par l'<i>Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (l'Instruction générale 41-201)</i>. ❖ Ces questions peuvent aussi être soulevées au moment de l'examen du prospectus de l'émetteur. Nous encourageons donc les émetteurs à effectuer des dépôts préalables et à consulter le personnel en pareilles circonstances.

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le portefeuille d'investissement devrait être présenté de manière suffisamment détaillée et transparente pour permettre à un investisseur de comprendre les principales caractéristiques de la composition du portefeuille, notamment les risques qui y sont associés et les éléments déterminant les variations dans la juste valeur. ❖ Compte tenu de la nature des activités d'une entité d'investissement et de l'importance d'une bonne compréhension de son portefeuille, la présentation d'un inventaire du portefeuille nous paraît la meilleure manière d'atteindre cet objectif. <p><i>Référence : Rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1; Avis multilatéral du personnel des ACVM intitulé CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements; IFRS 10, États financiers consolidés.</i></p>
<p>Mesures financières non conformes aux PCGR – secteur immobilier</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'information fournie par plusieurs émetteurs du secteur immobilier n'est pas suffisamment transparente quant aux divers ajustements effectués pour aboutir à des mesures non conformes, comme les fonds provenant de l'exploitation (FPE), en particulier lorsque ces ajustements sont des estimations effectuées par la direction. Par exemple, bien souvent, les ajustements pour les dépenses en immobilisations de maintien ne sont pas expliqués de façon assez détaillée. ❖ Certains émetteurs comptabilisant leurs coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence intègrent dans le rapport de gestion un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR, créant une mesure financière 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient s'assurer que tous les ajustements effectués dans le cadre du rapprochement avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable correspondent aux fins poursuivies par la mesure non conforme aux PCGR et expliquer suffisamment les raisons et le mode de calcul de l'ajustement. ❖ Tout émetteur qui ajuste les dépenses en immobilisation de maintien à partir d'une réserve devrait fournir de l'information sur notamment le mode de calcul de la réserve, les raisons du choix de cette méthode et la pertinence de celle-ci. Il devrait également établir une comparaison de la réserve avec le montant réel des dépenses et expliquer pourquoi l'estimation faite par la direction est plus pertinente que le montant réel des dépenses en immobilisations. ❖ Les émetteurs devraient veiller à indiquer que les résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR sont des mesures financières non conformes aux PCGR et les libeller de manière à les distinguer des

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>non conforme pour chaque poste de l'état financier, ce qui va à l'encontre de cette méthode de comptabilisation prévue par la norme IFRS 11 (résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR). En outre, le rapport de gestion de certains émetteurs porte essentiellement sur ces résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR et contient peu d'information, voire aucune, sur les résultats comparables calculés conformément aux PCGR, ce qui donne lieu à des problèmes de mise en évidence.</p>	<p>postes comparables des états financiers qui sont conformes afin d'éviter que l'information ne soit trompeuse.</p> <p>❖ Les émetteurs devraient s'assurer que l'analyse contenue dans le rapport de gestion ne porte pas uniquement sur les résultats non conformes aux PCGR et accorde une importance égale ou plus grande aux résultats conformes aux PCGR.</p> <p>Référence : Avis 52-329 du personnel des ACVM, Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier; Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), Mesures financières non conformes aux PCGR (Avis 52-306 du personnel des ACVM); Instruction générale 41-201.</p>
<p>Analyse des activités - Informations sur les dépenses en immobilisations et jalons</p>	<p>❖ Des émetteurs continuent de mentionner ou d'annoncer des projets importants qui en sont encore à un stade de développement précoce sans donner suffisamment d'information à leur sujet. Cette lacune est souvent le fait d'émetteurs dont les activités ont changé ou qui appartiennent à des secteurs d'activités émergents.</p>	<p>❖ Afin de respecter les obligations relatives au rapport de gestion et de fournir suffisamment d'informations aux investisseurs, les émetteurs devraient communiquer les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le plan général du projet ou de l'activité</i> : cela comprend une analyse des plans à court terme et à long terme. L'information doit être solide et inclure une analyse des principaux jalons ainsi que des événements précis qui doivent se produire pour permettre à l'émetteur de les réaliser. • <i>L'échéancier du projet</i> : l'échéancier du projet doit être établi clairement, y compris les progrès accomplis par l'émetteur par rapport à cet échéancier ainsi que la date à laquelle il s'attend à commencer à réaliser des produits. • <i>Le budget</i> : une estimation du montant total des dépenses liées au projet, les dépenses engagées jusque-là, le calendrier prévu pour les dépenses restantes et la façon dont l'émetteur prévoit financer celles-ci. • <i>Les exigences en matière de réglementation et de permis</i> :

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>une analyse des approbations que l'émetteur doit obtenir en matière de réglementation et de permis, notamment l'échéancier prévu et les dépenses associées à l'obtention de ces approbations ainsi que les risques inhérents à la non-obtention de celles-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Des mises à jour</i> : l'émetteur doit faire le point sur l'état du projet dans chaque rapport de gestion et indiquer notamment tout retard par rapport à l'échéancier prévu et tout dépassement prévu des coûts. En outre, l'émetteur doit inclure dans le rapport de gestion une analyse des événements et des circonstances survenus au cours de la période qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement ainsi que les écarts prévus. <p><i>Référence : Paragraphe d de la rubrique 1.4, paragraphe 6 de la rubrique 1.6 et sous-paragraphe iii du paragraphe a de la rubrique 1.7 de l'Annexe 51-102A1, et article 5.8 du Règlement 51-102.</i></p>
<p>Opérations entre parties liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs omettent toujours de fournir les renseignements requis concernant les opérations entre parties liées. On constate, en particulier, qu'un grand nombre d'émetteurs ne précisent pas l'identité de la personne ou de l'entité liée (en mentionnant, par exemple, le nom d'un administrateur ou dirigeant de celle-ci) ni l'objet de l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient préciser l'identité de la personne ou de l'entité liée. En plus de mentionner une personne en sa qualité de président, président du conseil d'administration, chef de la direction ou chef des finances de l'émetteur, ils devraient aussi indiquer le nom d'un administrateur ou d'un dirigeant, s'il y a lieu, afin de fournir l'identité précise de la personne. ❖ Les émetteurs devraient mentionner l'objet de l'opération avec la partie liée. Leur analyse devrait être précise et aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives nécessaires à la compréhension de l'objet et de la réalité économique de l'opération. On remarque souvent, par exemple, que l'émetteur mentionne le paiement de frais de consultation à des parties liées, mais ne fournit pas d'indications

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ont indiqué le montant inscrit pour l'opération, mais sans préciser la base d'évaluation. 	<p>appropriées sur la nature et l'objet de ces frais.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs sont tenus de décrire la base d'évaluation utilisée pour comptabiliser le montant des opérations avec les parties liées. Ils devraient cependant s'abstenir d'indiquer que les opérations entre parties liées ont été comptabilisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire à leur juste valeur, sauf si ces modalités peuvent être démontrées. <p><i>Référence : Rubrique 1.9 de l'Annexe 51-102A1.</i></p>

EXEMPLES D'INFORMATION

1. INFORMATION PROSPECTIVE

Constitue une information prospective toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs. De nombreux émetteurs présentent de l'information prospective dans leurs communiqués, rapports de gestion, prospectus, documents promotionnels, présentations aux investisseurs ou sites Web. Les obligations relatives à l'information financière prospective sont prévues par les parties 4A et 4B du Règlement 51-102.

Certains émetteurs fournissent de l'information prospective couvrant une période qui s'étend au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant, mais ne la fondent pas sur des hypothèses raisonnables et suffisantes. Les émetteurs ne doivent pas communiquer de perspectives financières qui ne sont pas fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances. L'information prospective doit être limitée à une période pour laquelle ces perspectives financières peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Bien souvent, cette période ne s'étend pas au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur. Lorsque l'information prospective présentée couvre plusieurs exercices et ne se fonde pas suffisamment sur des hypothèses qualitatives et quantitatives raisonnables, nous pourrions demander à l'émetteur de limiter cette information à une période plus courte (par exemple, un ou deux exercices) pour laquelle il existe un fondement raisonnable. L'émetteur devrait présenter les hypothèses quantitatives et qualitatives utilisées pour établir l'information prospective afin de permettre aux investisseurs d'en évaluer le caractère raisonnable. Par exemple, un émetteur prévoyant des cibles de croissance ambitieuses sans s'appuyer sur son expérience passée devrait être en mesure de démontrer : *i*) un fondement raisonnable justifiant de telles cibles, notamment les principaux facteurs à l'origine de la croissance projetée, avec mention de plans et d'objectifs précis; et *ii*) les raisons pour lesquelles la direction considère chaque cible ou information prospective comme raisonnable.

Exemple d'information insuffisante – Information prospective dans un rapport de gestion

Extrait du rapport de gestion de l'émetteur :

Depuis le début de nos activités en 2016, nous avons concentré nos efforts sur l'accroissement du nombre de nos magasins et observé une forte accélération des ouvertures de magasins au cours du dernier trimestre (avec l'ouverture de 17 nouveaux magasins au quatrième trimestre de 2017 sur un total de 20 ouvertures pour l'exercice 2017), ce qui a fait grimper les ventes. Le tableau suivant présente les ouvertures de nouveaux magasins, le chiffre d'affaires ainsi que le résultat net des deux derniers exercices.

(en millions)	Exercice terminé le 31 décembre 2017	Exercice terminé le 31 décembre 2016
Nombre de nouveaux magasins/établissements	20	16
Chiffre d'affaires	15,0	12,6
Résultat net	(8,4 \$)	(15,5 \$)

Cibles de croissance¹

Nous exploiterons activement toutes les occasions de croissance et prévoyons une hausse du nombre de nos magasins de 70 en 2018 pour atteindre un total de 106 magasins d'ici la fin de l'exercice 2018. Nous prévoyons également atteindre 256 magasins d'ici la clôture de l'exercice 2019 et 400 d'ici celle de l'exercice 2020. L'accélération rapide du nombre de nos points de vente devrait entraîner à la hausse notre chiffre d'affaires, qui devrait s'établir à 500 millions de dollars d'ici la clôture de l'exercice 2020. La direction estime que ces cibles de croissance sont réalisables et s'engage à rechercher de nouvelles occasions de croissance ainsi que des partenariats.

¹ Certaines informations, notamment le nombre de nouveaux magasins et le nombre total de magasins ainsi que les chiffres d'affaires futurs constituent de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières. Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement les risques, incertitudes et hypothèses lorsqu'ils évaluent l'information prospective et doivent prendre garde à ne pas s'y fier indûment. Voir la rubrique « Déclarations prospectives » du présent rapport de gestion.

Dans l'exemple susmentionné, l'émetteur a présenté, pour les trois prochains exercices, de l'information prospective qui ne semble pas fondée sur des hypothèses raisonnables si l'on tient compte de la performance passée de son entreprise. Il a aussi omis d'indiquer les hypothèses utilisées pour établir l'information prospective ou les facteurs de risque importants connexes.

Voici un meilleur exemple d'information :

Exemple d'information robuste – Information prospective dans un rapport de gestion

Cibles de croissance¹

Nous exploiterons activement toutes les possibilités de croissance et prévoyons une hausse du nombre de nos magasins de 70 en 2018 pour atteindre un total de 106 magasins d'ici la fin de l'exercice 2018, ce qui correspond à un chiffre d'affaires prévu de 50 à 80 millions de dollars pour l'exercice. Notre objectif est d'accroître le nombre de nos magasins de manière responsable par l'exécution d'une stratégie de croissance raisonnée, en ciblant les grands centres urbains remplissant les critères prédéterminés de population et de revenus.

La direction croit que cet objectif de croissance est réalisable à la lumière des hypothèses et facteurs détaillés ci-après et s'engage à rechercher de nouvelles occasions de croissance ainsi que des partenariats.

Hypothèses :

- nous avons conclu des ententes et des baux et fixé des dates d'ouverture pour 40 des 70 magasins dont l'ouverture est prévue en 2018;
- nous avons négocié l'essentiel des contrats pour 15 des 70 nouveaux magasins à ouvrir en 2018, mais il reste encore à planifier les dates d'ouverture et à en déterminer les emplacements;
- nous sommes activement en discussion avec d'importants partenaires du commerce de détail pour 15 des 70 magasins dont l'ouverture est prévue en 2018;
- nous supposons que les magasins sont ouverts uniformément tout au long de l'année et génèrent en moyenne environ 0,7 à 1,1 million de dollars selon l'emplacement.

¹ Certaines informations, notamment le nombre de nouveaux magasins et le nombre total de magasins ainsi que les futurs chiffres d'affaires constituent de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières. Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement les risques, incertitudes et hypothèses lorsqu'ils évaluent l'information prospective et doivent prendre garde à ne pas s'y fier indûment. Voir les rubriques « Déclarations prospectives » et « Facteurs de risques importants – information prospective » du présent rapport de gestion.

Dans l'exemple qui précède, les perspectives financières ont été limitées à une période d'un exercice pour laquelle l'information qu'elles contiennent peut faire l'objet d'estimations raisonnables. Les hypothèses sur lesquelles se fondent les perspectives sont indiquées clairement et sont raisonnables puisque l'émetteur n'exerce pas cette activité depuis longtemps. L'émetteur a aussi communiqué (ailleurs dans le rapport de gestion) les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats réels.

2. MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR – UTILITÉ

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont souvent utilisées par les émetteurs pour compléter l'information fournie et expliquer les changements survenus dans leur performance financière, leurs flux de trésorerie et leur situation financière. Utilisées et présentées de façon appropriée, les mesures non conformes aux PCGR peuvent être une source d'information supplémentaire pour les investisseurs. Toutefois, nous constatons encore une hausse des cas où leur objet et leur utilité sont flous et ne correspondent pas à la nature des ajustements réalisés aux fins du rapprochement. L'absence d'information claire pour accompagner les mesures non conformes et les ajustements réalisés peut dérouter les investisseurs, voire les induire en erreur.

Exemple d'information insuffisante – Mesures non conformes aux PCGR dans un rapport de gestion

Extrait du rapport de gestion de l'émetteur :

Le résultat d'exploitation ajusté¹ fournit aux investisseurs des indications sur les résultats d'exploitation entre les périodes. Il fait l'objet d'un rapprochement avec le bénéfice d'exploitation, qui est la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux IFRS.

	2016	2015
Bénéfice d'exploitation (perte d'exploitation) ²	60	(70)
Ajouter :		
Dotation aux dépréciations	10	40
Dépréciation des stocks	5	15
Amortissement	<u>16</u>	<u>18</u>
Résultat d'exploitation ajusté ¹	91	3

¹ Comme le résultat d'exploitation ajusté n'est pas une notion dont la définition est prescrite par les normes IFRS, il est considéré comme une mesure financière non conforme aux IFRS et ne peut donc être comparé aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

² Le poste « Bénéfice d'exploitation (perte d'exploitation) » figure dans les états financiers de l'émetteur.

Dans l'exemple susmentionné, l'émetteur a présenté une mesure de la performance de l'exploitation, mais sans expliquer clairement en quoi l'information contenue dans cette mesure non conforme aux PCGR est utile aux investisseurs. En outre, pour calculer la mesure non conforme aux PCGR, il a effectué des ajustements au titre de la dotation aux dépréciations, de la dépréciation des stocks et de l'amortissement. Comme il a laissé entendre qu'il s'agit d'une mesure utile de l'exploitation, nous estimons que ces ajustements ne correspondent pas à une telle utilisation puisqu'ils concernent l'exploitation.

Il peut être trompeur de présenter des mesures non conformes aux PCGR sans les accompagner de déclarations expliquant en quoi elles sont utiles aux investisseurs. L'information devrait être propre à l'entité et correspondre clairement à la nature et au type d'ajustements qui ont été inclus dans le calcul de la mesure non conforme aux PCGR ou exclus de celui-ci.

Lorsque plusieurs mesures non conformes aux PCGR sont communiquées à une même fin ou à des fins semblables, les émetteurs doivent vérifier scrupuleusement si cette façon de procéder est susceptible d'occulter la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable et si toutes ces mesures non conformes sont utiles.

La présente analyse ne porte que sur une partie de nos attentes concernant l'information relative aux mesures non conformes aux PCGR. Les émetteurs devraient tenir compte de toutes les indications contenues dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM lorsqu'ils établissent leurs documents d'information.

AUTRES LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
AUTRE INFORMATION RÉGLEMENTAIRE		
Déclaration de la rémunération de la haute direction – sociétés de gestion externes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ayant recours à des services de gestion fournis par une société de gestion externe n'ont pas déclaré la rémunération versée aux membres de la haute direction visés dans le tableau sommaire de la rémunération. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Si une société de gestion externe emploie un membre de la haute direction visé ou un administrateur, ou a retenu ses services, l'émetteur doit déclarer la rémunération versée par la société de gestion externe à cette personne physique pour les services qu'elle lui a rendus directement ou indirectement. ❖ Un émetteur ne peut déclarer un solde nul dans le tableau sommaire de la rémunération à l'égard d'un membre de la haute direction visé qu'il rémunère directement ou indirectement. ❖ Conformément aux objectifs de l'Annexe, l'émetteur qui déclare la rémunération versée directement ou indirectement à chaque membre de la haute direction visé devrait indiquer la portion des frais de gestion (en pourcentage ou en dollars) qui, selon lui, se rapporte à la rémunération versée aux membres de la haute direction visés dans les cas où il paie des frais de gestion à une société de gestion externe qui lui fournit, entre autres, des services rendus par un membre de la haute direction visé. <p><i>Référence : Paragraphes 1 et 4 de la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction; paragraphe 1 de la rubrique 1.3 et rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A6E, Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents.</i></p>
Déclaration de la rémunération de la haute direction – date limite de dépôt	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne déposent pas la déclaration de la rémunération de la haute direction dans le délai prescrit. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent déposer la déclaration de la rémunération de la haute direction dans les 140 jours suivant la fin de leur dernier exercice, ou 180 jours dans le cas d'un émetteur émergent. ❖ Afin de respecter cette date limite de dépôt, les émetteurs peuvent soit inclure l'information dans leur circulaire de sollicitation de procurations ou leur notice annuelle, soit remplir une « Déclaration de la

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>rémunération de la haute direction » distincte.</p> <p>Référence : Article 9.3.1 du Règlement 51-102.</p>
Mesures financières non conformes aux PCGR sur les sites Web des émetteurs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bien des émetteurs publient des mesures non conformes aux PCGR dans leurs présentations, fiches de renseignements à l'intention des investisseurs, communiqués ou sur les médias sociaux en mettant en évidence ces mesures non conformes de façon excessive. Dans certains cas, la mesure la plus directement comparable précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur n'est pas présentée ou analysée, ou l'est de façon moins apparente, souvent lorsque cette mesure leur est moins favorable. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour éviter le risque d'induire en erreur les investisseurs, nous rappelons aux émetteurs que les indications contenues dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM s'appliquent aux mesures non conformes aux PCGR qu'ils publient sur leurs sites Web ainsi que dans leurs communiqués et leurs présentations destinées aux investisseurs. ❖ Les mesures non conformes aux PCGR ne devraient pas constituer l'information centrale ou le principal message transmis par l'émetteur sur son site Web. <p>Référence : Avis 52-306 du personnel des ACVM.</p>
Médias sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs publient de l'information importante sur les sites de médias sociaux avant de la rendre accessible à tous les investisseurs, ce qui peut constituer une communication sélective ou prématurée. ❖ Des émetteurs communiquent de l'information trompeuse ou partielle pouvant être incompatible avec celle déjà publiée sur le site Web de SEDAR ou de nature excessivement promotionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient se doter de politiques rigoureuses en matière de gouvernance relatives aux médias sociaux précisant, entre autres, qui peut publier quel type d'information sur quels sites de médias sociaux. ❖ Les émetteurs devraient se garder de commettre les erreurs couramment relevées dans l'information publiée sur les médias sociaux, comme la communication sélective d'information prospective uniquement sur les sites de médias sociaux. ❖ Il peut être parfois difficile de transmettre de l'information impartiale par l'entremise des médias sociaux en raison des contraintes de longueur des messages souvent inhérentes à ces médias. En pareils cas, les émetteurs devraient fournir un lien vers de l'information additionnelle. <p>Référence : Avis 51-348 du personnel des ACVM, Examen de l'utilisation des médias sociaux par les émetteurs assujettis.</p>
Information sur le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le changement climatique pourrait avoir des répercussions importantes sur un grand nombre d'émetteurs de 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La notice annuelle devrait inclure les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités qui seraient susceptibles

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>secteurs variés. Beaucoup d'entre eux communiquent de l'information passe-partout ou ne fournissent aucune information sur les risques et occasions liés au changement climatique.</p> <p>❖ De nombreux émetteurs communiquent de l'information générale sur les risques climatiques, mais ne donnent pas suffisamment de précisions concernant l'émetteur et ses activités ou omettent d'indiquer les répercussions potentielles du changement climatique.</p>	<p>d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer ses titres.</p> <p>❖ Les émetteurs devraient, lorsqu'ils évaluent l'importance relative des risques et répercussions liés au changement climatique, examiner un large éventail de risques, notamment physiques (aigus ou chroniques), réglementaires, réputationnels ou relatifs au modèle d'entreprise.</p> <p>❖ Outre l'information contenue dans la notice annuelle, l'émetteur devrait intégrer dans son rapport de gestion une analyse de ses activités, notamment les engagements, événements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.</p> <p>❖ Afin de fournir de l'information utile aux investisseurs, l'information sur les risques importants liés au changement climatique devrait donner des détails propres à l'émetteur et comporter une analyse quantitative (des répercussions financières, par exemple).</p> <p>❖ La notice annuelle devrait aussi comprendre une description des politiques environnementales qui sont fondamentales pour les activités de l'émetteur, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre. La description des politiques devrait permettre de bien comprendre les répercussions que celles-ci pourraient avoir sur ses activités.</p> <p><i>Référence : Rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle; paragraphe g de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1; Avis 51-333 du personnel des ACVM, Indications en matière d'information environnementale.</i></p>
<p>Information sur les relations importantes</p>	<p>❖ Certains émetteurs ayant indiqué avoir conclu des opérations significatives avec une partie avec laquelle il existait une relation familiale ou autre relation similaire n'ont pas déclaré la relation.</p>	<p>❖ Au Canada, la législation en valeurs mobilières interdit d'omettre des faits ou déclarations importants qui sont nécessaires pour éviter que d'autres déclarations ne soient fausses ou trompeuses dans les circonstances dans lesquelles elles sont faites.</p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsqu'un émetteur indique qu'une opération significative a été conclue, mais omet de préciser qu'elle l'a été avec une partie avec laquelle lui ou ses principaux dirigeants a des relations familiales ou d'autres relations proches similaires, on peut considérer qu'il effectue une déclaration fautive ou trompeuse. ❖ En pareilles circonstances, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir suffisamment d'information qualitative et quantitative pour permettre à un investisseur de comprendre la relation ainsi que les modalités de l'opération. <p>Référence : Obligations générales prévues par la législation en valeurs mobilières.</p>
<p>Documents de déclaration de changement d'auditeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs déposent une lettre de l'ancien auditeur (dans leurs documents de déclaration de changement d'auditeur) qui n'est pas établie dans la forme requise. En outre, la déclaration de changement d'auditeur n'est pas déposée dans le délai prescrit. ❖ La lettre de l'ancien auditeur ou du nouvel auditeur ne permet pas toujours de déterminer s'il est d'accord ou en désaccord avec les déclarations de l'émetteur concernant un « événement à déclarer », au sens du Règlement 51-102. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient s'assurer de déposer la lettre de l'ancien auditeur établie dans la forme requise, plutôt qu'une lettre de démission ou une autre communication qui leur est exclusivement destinée. Nous rappelons aux émetteurs qu'un document déposé de manière incorrecte au moyen de SEDAR peut demeurer public. ❖ L'émetteur doit déposer des documents de déclaration de changement d'auditeur incluant la lettre de l'ancien auditeur dans les 14 jours suivant la date de cessation des fonctions ou de démission de l'auditeur. S'il s'écoule un certain laps de temps entre la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien auditeur et la nomination du successeur, l'émetteur pourrait avoir à déposer d'autres documents de déclaration de changement d'auditeur incluant la lettre du successeur établie par celui-ci dès sa nomination. ❖ S'il y a un événement à déclarer, l'émetteur doit déposer un communiqué présentant l'information contenue dans les documents de déclaration de changement d'auditeur. ❖ L'auditeur doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>manquement de l'émetteur aux obligations d'information relatives au changement d'auditeur dans les trois jours suivant la date limite du dépôt.</p> <p>❖ Si la lettre de l'auditeur ne permet pas de déterminer s'il est d'accord avec les déclarations de l'émetteur concernant un événement à déclarer, nous exigeons généralement de l'émetteur qu'il demande et dépose une nouvelle lettre de l'auditeur.</p> <p>Référence : Article 4.11 du Règlement 51-102.</p>

EXPOSÉ DES AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

1. INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERES

Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**) régit l'information scientifique et technique rendue publique au sujet des projets d'exploitation minière et d'exploration minérale d'un émetteur, y compris les documents écrits, les sites Web et les déclarations verbales. L'émetteur doit fonder l'information scientifique et technique qu'il publie sur celle fournie par une « personne qualifiée » au sens de l'article 1.1 du Règlement 43-101. Ce règlement oblige les émetteurs à déposer un « rapport technique » dans la forme prescrite par l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, sur les grandes étapes du projet commercial ou minier. Le rapport technique vise à étayer l'information fournie par l'émetteur sur les activités d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, et à fournir d'autres renseignements pour aider le public et les analystes à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Dans certaines circonstances, la personne qualifiée établissant le rapport technique doit être indépendante de l'émetteur et du terrain minier.

Lors des examens des deux derniers exercices, nous avons observé certaines des lacunes énumérées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive.

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
PROJETS MINIERES		
Contenu du rapport technique	<p>❖ Certains rapports techniques ne présentent pas d'information adéquate concernant les critères importants sur lesquels la personne qualifiée s'est appuyée pour conclure que la ressource minérale a démontré une perspective raisonnable d'extraction rentable à terme. Ils omettent, par exemple, la méthode d'exploitation minière envisagée, les facteurs liés au taux de récupération métallurgique, les prix retenus pour les métaux et leurs fondements, ainsi que la teneur de</p>	<p>❖ Le rapport technique doit donner suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite. À défaut, on ne peut avoir la certitude que les ressources minérales respectent le seuil prévu par les <i>Definition Standards on Mineral Resources</i> de l'Institut</p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>coupure et la façon dont celle-ci a été déterminée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les auteurs de certains rapports techniques utilisent de manière inappropriée la disposition leur permettant de se fier à d'autres experts sur des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal. D'autres auteurs déclarent s'appuyer sur l'information scientifique et technique produite par d'autres personnes qualifiées. ❖ Certains rapports techniques ne comportent pas une description adéquate des procédures particulières appliquées par la personne qualifiée pour vérifier les données ou ne renferment pas l'opinion de la personne qualifiée sur le caractère adéquat des données utilisées dans le rapport. 	<p>canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (CIM).</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La rubrique 3 du rapport technique, intitulée « Recours à d'autres experts », permet à l'auteur d'un rapport technique d'inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité sur les questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal liées au projet minier en précisant la source des renseignements ainsi que les parties du rapport technique visées par la mise en garde. ❖ Une personne qualifiée peut superviser le travail d'une autre, mais l'auteur du rapport technique doit accepter la responsabilité de l'information contenue dans celui-ci. Une fois qu'elle a accepté la responsabilité d'une rubrique du rapport technique, la personne qualifiée ne peut mentionner dans le rapport qu'elle s'appuie sur le travail d'une autre personne qualifiée. ❖ La « vérification des données » est une expression définie et ne consiste pas uniquement à s'assurer que les résultats d'analyse ont été transcrits correctement, par exemple, dans une base de données d'estimations de ressources minérales. Elle englobe aussi tous les efforts effectués par la personne qualifiée pour vérifier la pertinence de la base de données. ❖ La personne qualifiée est tenue d'indiquer les étapes qu'elle a suivies pour vérifier les données présentées dans le rapport technique et ne peut s'appuyer sur la vérification des données effectuée par une autre personne qualifiée dans un rapport antérieur produit pour le compte d'un autre émetteur. <p><i>Référence : Annexe 43-101A1, en particulier le paragraphe a de la rubrique 14 et les rubriques 3 et 12; sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.4 et article 1.1 du Règlement 43-101.</i></p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
Évaluations économiques préliminaires	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Parfois, la communication des résultats d'une évaluation économique préliminaire (EEP) après l'établissement des réserves minérales sur un terrain minier peut être trompeuse si ces résultats ont pour effet d'ajouter, de combiner ou d'intégrer aux résultats de l'EEP l'analyse économique, les flux de trésorerie, le calendrier de production ou la durée de vie de la mine reposant sur une étude de préfaisabilité, une étude de faisabilité ou un plan de durée de vie de la mine. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'expression définie « évaluation économique préliminaire » s'entend de toute étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales. ❖ Il est interdit à tout émetteur de publier une analyse économique comportant des ressources minérales présumées. Malgré cette restriction, le paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement 43-101 autorise une telle publication si elle respecte certaines conditions et renferme les mises en garde prescrites. Néanmoins, si les résultats de l'EEP sont publiés après la publication des réserves minérales sur le même terrain, ils doivent l'être séparément (rubrique 24 du rapport technique) de ceux de l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité utilisée pour démontrer la viabilité économique et étayer l'information sur les réserves minérales. <p><i>Référence : Article 1.1 et sous-paragraphe b du paragraphe 1 et paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement 43-101; rubrique 24 de l'Annexe 43-101A1.</i></p>
Information sur des estimations historiques	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'émetteurs fournissent des estimations historiques sur leurs sites Web, dans leurs présentations et autres documents promotionnels, mais omettent d'indiquer la source et la date de l'estimation, de préciser qu'il s'agit d'estimations historiques et d'énoncer les mises en garde requises. Dans certains cas, l'estimation historique est présentée d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit d'une estimation à jour des ressources ou des réserves minérales. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'expression définie « estimation historique » s'entend de toute estimation non vérifiée établie avant que l'émetteur n'acquière un droit sur le terrain. ❖ L'article 2.4 du Règlement 43-101 prévoit des obligations d'information et des mises en garde concernant les estimations historiques. <p><i>Référence : Articles 1.1 et 2.4 du Règlement 43-101.</i></p>

ANNEXE B

CATÉGORIES DE CONCLUSIONS

Application de la loi/ Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut

Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

Nouveau dépôt

L'émetteur doit modifier et déposer de nouveau certains documents d'information continue ou déposer un document qui n'a pas été déposé antérieurement.

Modifications prospectives

L'émetteur est avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes relevées.

Information et sensibilisation

L'émetteur reçoit une lettre proactive l'avertissant qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera ou lorsque le personnel des territoires intéressés publie des avis du personnel et des rapports sur divers sujets portant sur l'information continue reflétant les pratiques exemplaires et les attentes.

Aucune mesure à prendre

L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents. Il pourrait avoir été choisi pour faire l'objet d'une surveillance de la qualité générale de l'information fournie sur un sujet précis, d'une analyse des tendances et d'une recherche.

Questions – Pour toute question, veuillez vous adresser à l’une des personnes suivantes :

<p>Nadine Gamelin Analyste experte à l’information continue Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4417 nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</p>	<p>Patrick Weeks Analyst, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca</p>
<p>Sonny Randhawa Deputy Director, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l’Ontario 416 204-4959 srandhawa@osc.gov.on.ca</p> <p>Christine Krikorian Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l’Ontario 416 593-2313 ckrikorian@osc.gov.on.ca</p>	<p>Allan Lim Manager British Columbia Securities Commission 604 899-6780 alim@bcsc.bc.ca</p> <p>Sabina Chow Senior Securities Analyst British Columbia Securities Commission 604 899-6797 schow@bcsc.bc.ca</p>
<p>Cheryl McGillivray Manager, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-3307 cheryl.mcgillivray@asc.ca</p> <p>Rebecca Moen Securities Analyst Alberta Securities Commission 403 297-4846 rebecca.moen@asc.ca</p>	<p>Tony Herdzik Deputy Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5849 tony.herdzik@gov.sk.ca</p>
<p>John Paixao Compliance Officer Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 643-7435 john.paixao@fcnb.ca</p>	<p>Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca</p>